

Bruxelles, le 21.4.2015
COM(2015) 168 final

2013/0273 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La République de Croatie (ci-après la «Croatie») adhérera a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adaptation, au moyen d'un protocole, de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part¹, (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante, dans la perspective de l'adhésion de cette dernière à l'Union pour y intégrer la Croatie en tant que partie contractante, dans la perspective de l'adhésion de cette dernière à l'Union.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de l'acte d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, la Commission est tenue de présenter a présenté au Conseil un projet de protocole à conclusion des propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'application provisoire du protocole², ainsi qu'à sa conclusion³.

Le Conseil a adopté la décision relative à la signature du protocole le 7 octobre 2013⁴. Ce protocole a été dûment signé le 29 octobre 2013.

Le 2 août 2013, le projet de protocole et le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole ont été transmis au Parlement européen, conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le 23 avril 2014, le président du Parlement européen a adressé un courrier au président en exercice du Conseil pour demander une révision de la base juridique de la décision du Conseil.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION MODIFIÉE

L'accord est entré en vigueur le 1er avril 2002 et doit être modifié pour y intégrer la Croatie en tant que partie contractante. À la suite de l'autorisation donnée à la Commission le 14 septembre 2012, les négociations avec la République de Saint-Marin relatives à un protocole à l'accord ont abouti.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen a approuvé la conclusion dudit protocole à l'accord le [...].

La proposition initiale, présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole avait pour base juridique les articles 207 et 352, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Le Parlement européen a conclu que l'article 212 du TFUE, et non l'article 352, constituait la base juridique matérielle appropriée, dans la mesure où il concerne spécifiquement la coopération économique avec les pays tiers autres que les pays en développement. En conséquence, le Parlement a demandé au Conseil de réviser la base juridique de sa décision.

La proposition a été modifiée conformément à la demande du Parlement.

¹ JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

² COM(2013) 530 final.

³ COM(2013) 568 final.

⁴ JO L 322 du 3.12.2013, p. 1.

La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel l'article 207 du TFUE est la base juridique matérielle appropriée pour le titre I de l'accord («Union douanière»), et l'article 212 du TFUE est la base juridique matérielle appropriée pour le titre II («Coopération»).

Toutefois, l'accord comporte également un titre III intitulé «Dispositions sociales». La Commission estime que la base juridique matérielle appropriée pour le titre III est l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE relatif aux droits des ressortissants des pays tiers dans le cadre de la politique d'immigration de l'Union, étant donné qu'il n'existe aucun accord entre l'UE et Saint-Marin qui autoriserait leurs ressortissants à circuler librement dans l'UE.

À cet égard, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont liés à Saint-Marin par les dispositions de l'accord, y compris celles du titre III. En conséquence, l'Irlande et le Royaume-Uni devraient participer à l'adoption de la présente décision. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni doivent, en tout état de cause, rester liés à Saint-Marin sur la base de l'accord, tel qu'il a été étendu à la Croatie au moyen du protocole.

Résumé de la mesure proposée

~~La présente proposition consiste en un projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord (en annexe), visant à permettre la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.~~

Base juridique

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment **son article 79, paragraphe 2, point b), son article 207 et son article 212, en liaison avec** son article 218, paragraphe 6, **point a)**; le traité d'adhésion de la Croatie⁵; et l'acte d'adhésion de la Croatie⁶, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Choix de l'instrument

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Conseil adopte, dans les cas visés audit article, une décision ~~portant~~ **relative à** la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen. Il s'agit ici d'une proposition **modifiée** de décision de ce type.

Proportionnalité

La présente proposition **modifiée** est conforme au principe de proportionnalité dès lors que ses effets sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour permettre la participation de la Croatie à l'accord en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

⁵ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

⁶ JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment **son article 79, paragraphe 2, point b)**, ~~et son article 352~~ son article 207 **et son article 212**, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif à l'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Saint-Marin en vue de l'adaptation, au moyen d'un protocole, de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part⁸, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante, dans la perspective de l'adhésion de cette dernière à l'Union (**ci-après le «protocole»**).
- (2) Les négociations relatives au protocole à l'accord ont été menées par la Commission et ont récemment abouti **le 26 mars 2013. Le 2 août 2013, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen des propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'application provisoire du protocole**⁹, ainsi qu'à sa **conclusion**¹⁰.
- (3) ~~Le Parlement européen a approuvé ledit protocole le [...].~~ **Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, l'approbation du Parlement européen est indispensable pour la conclusion du protocole. Le Parlement a conclu que les articles 207 et 212 du TFUE, et non les articles 207 et 352 du TFUE, étaient la base juridique matérielle appropriée pour la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole. En conséquence, le 23 avril 2014, le président du Parlement a adressé un courrier au président en exercice du Conseil pour demander une révision de la base juridique de la décision.**

⁷ JO C, p. .

⁸ JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

⁹ **COM(2013) 530 final.**

¹⁰ **COM(2013) 568 final.**

(4) La Commission présente par conséquent au Conseil une proposition modifiée de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, conformément à la demande du Parlement européen.

(5) La Commission estime que l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE devrait également être considéré comme une base juridique matérielle pour la décision, le titre III («Dispositions sociales») de l'accord de coopération et d'union douanière relevant de la politique commune d'immigration de l'Union.

(6) Le Parlement européen a approuvé la conclusion du protocole le [...].

(7) Il convient que le protocole soit conclu au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne¹¹, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

~~Le texte du protocole est joint à la présente décision.~~

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 3 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne et de ses États membres à être liés par celui-ci¹².

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption¹³.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹¹ **Le protocole a été publié au JO L 322 du 3.12.2013, pp. 2-5, avec la décision relative à sa signature.**

¹² **Le secrétariat général du Conseil publiera la date d'entrée en vigueur du protocole au Journal officiel de l'Union européenne.**

¹³ ~~La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.~~